



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 19 avril 2016

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 15 avril 2016, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre la Ville de Bruxelles suite au placement de panneaux de signalisations, unilingue néerlandais, installés par la firme « Group Monument » en vue des réparations à effectuer sur la balustrade de la Place Poelaert.

En date du 14 octobre 2015, nous avons interpellé la ville de Bruxelles et elle nous a répondu le 28 janvier 2016 qu'il est pris contact avec la firme en vue de la traduction des inscriptions.

L'art. 1^{er} des lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative (LLC) prévoit que ladite loi est applicable aux personnes physiques et morales concessionnaire d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général, en l'occurrence la firme « Group Monument ».

Conformément audit article, « Group Monument » est soumise au même régime linguistique que les services locaux de Bruxelles-Capitale.

Les panneaux de signalisations placés par la firme « Group Monument » constituent des avis et communication au public.

En vertu de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

L'article 50 des LLC dispose que la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC.

Les panneaux installés placés lors des travaux auraient dû être rédigés en français et en néerlandais.

La CPCL estime la plainte recevable et fondée.

La CPCL prend en considération que la ville de Bruxelles a pris les mesures nécessaires afin de régulariser la situation.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE